



PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE DU MARDI 18 JUIN 2019

Présents :

Mmes : Lamia ALAMI, Sofya BENCHEKROUN, Najat EL KHAYAT, Myriame EL KHIATI, Fatima-Zahra LORABI, Nesrine ROUDANE.

MM. : Mohammed AARAB, Jad ABOULACHBAL, Abdelaziz ARJI, Abdelmajid BENGELLOUN-ZAHR, Azeddine BENSETTI, Amine BOUHASSANE, Bennaceur BOUSETTA, Driss EL KOHEN, Jean-Pierre ERMENAULT, Yannick GIACONIA, Kamal HABACHI, Abdelhakim LACHGAR, Khalid LAZRAQ, Soulimane THAILI.

Excusés :

MM. : Georges-Emmanuel BENHAIM, Jean-Pascal DARRIET, Laurent DEGLIAME, Laurent DUPUCH, Khalid IDRISSE KAITOUNI, Philippe-Edern KLEIN, Yann LEBEAU, Serge MAK, Jean-Marc PONS.

Absents :

Mmes : Mariam AKBIB, Imane BACHRAOUI, Salima BAKOUCHI, Noura BEL KHADIR ; Maria BELGNAOUI, Fidae BENOUNA, Rajaa BENSOUAD, Souad BERNOUSSI, Houda BOUSETTA, Siham BOUSSETLA, Naima BOUTHANOUTE, Émilie BRES, Sabine CHAUGNY, Souad EL KOHEN-SBATA, Karima FROUIJ, Claudia GAUDIAU-FRANSISCO, Nawal GHAOUTI, Wafâa KHALIFI, Leila KORTBI, Majdouline LAHLOU, Hassna LOUKILI, Khadija MAACHE, Inass MARHOUM, Saadia MESRAR, Amal MIGHOUAR, Salwa MIKOU, Sanaa MOULLABLAD, Nawal TAHRI, Souad TIKIJJIA, Asmaa TOUZANI.

MM. : Bouchaid ADIMI, Hamza AIT ES SAID, Mohammed AL ANDALOUSSI, Elmedhi ALAMI, Sylvain ALASSAIRE, Hafid ALLAKI, Brahim BAHMAD, Alain BARON, Yasser BELQARI, Abdelali BEN ALI, Saad BENHAYOUN, El Amin BENSIALI, Issam BENHSSINE, Wadii BERRADA SOUNNI, Mhamed Youssef BOUABID, Franck DAUTRIA, Mohamed Amine EL ASRI, Zine El Abidine EL FAID, Brahim EL IDRISSE, Mohamed EL KHALLAKI, Yassine EL MAGUIRI, Mohamed EL MANAR, Hatim ELKHATIB, Yassine FADEL, Omar FARAHY, Mohamed FDIL, Issam FENJIRO, Rachid GHABAOU, Abdelouahad HOUIR ALAMI, Hassan JAÏ, Hassane KARIM, Ahmed KNIDIF, Abderrahim LABYAD, Khalid LAHBABI, Hassan LAHRICHI, Khalid LAMNIHI, Frédéric LOUAT, Jamil MAAMAR, Mounsef MEKOUAR, Redouane NACIRI, Pierre Antoine ODELIN, Abderrahmane OUALI, Hassan OUDAD, Abdeslam OUKHELLOU, Mohamed OUEDGHIRI, Fahd SAHRANE, Mohamed Amine TAZI, Hicham TAZZIT, Aziz ZAGHARI.

Ce compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif.

Il s'efforce simplement de relater les points essentiels abordés, les décisions prises et les actions à mettre en œuvre. L'ensemble des échanges ne saurait être en effet rapporté in extenso.



M. Abdelaziz ARJI, Président de la Commission Juridique, Fiscale et Sociale, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du compte-rendu de la dernière réunion,
- Point sur les activités de la Commission,
- Discussion sur le thème « Les apports des nouvelles lois n° 20.19 et 21.19 publiées au B.O du 29 avril 2019, modifiant et complétant la loi sur la SA, SCA, SCS, SNC et la SARL », présentée par monsieur Abdelaziz ARJI, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes et Fondateur du Cabinet EURODEFI,
- Préparation de la prochaine réunion,
- Questions diverses.

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion

N'ayant fait l'objet d'aucune observation, ce compte-rendu est adopté.

Avant d'aborder les points de l'ordre du jour, le Président de la Commission souhaite la bienvenue aux membres suivants :

- **Safaa LORABI**, qui représente La Marocaine Frigorifique et de Logistique (LMFL), entreprise de logistique grand froid.
- **Maitre Meryem BELKHIATI**, avocate spécialisée dans le secteur du transport.
- **Lamia ALAMI**, notaire, socio psychologue et psychologue clinicienne.

I. Point sur les activités de la Commission :

1) Présentation d'un bilan sur les travaux de la Commission (1^{er} semestre 2019) au Conseil d'Administration de la Chambre du 27 juin prochain :

- Abdelaziz ARJI informe les membres qu'il présentera un bilan des travaux de la Commission du premier semestre 2019 au Conseil d'Administration de la Chambre, qui se tiendra le 27 juin prochain.
- Dans un contexte de réflexion sur les nouveaux services qui pourraient être proposés par la Chambre à ses adhérents, le Président de la Commission compte proposer la mise en place d'un système permettant aux membres de la Commission de mettre leur expertise au service des adhérents (possibilité de proposer des services dans le cadre de missions spécialisées pilotées par des experts de la Commission).

2) La troisième Édition des Assises nationales sur la Fiscalité (3 et 4 mai 2019) :

- Pour rappel, la Commission avait activement participé aux travaux préparatoires de ces Assises, avec la constitution d'un comité qui s'était chargé de la préparation d'un plaidoyer (qui a rencontré un vif succès lors de l'événement) synthétisant des doléances et des recommandations.



- Le Président de la Commission déplore néanmoins le fait que les membres de ce comité n'aient été sollicités ni pour assister aux Assises ni pour faire partie du panel retenu.
- Abdelaziz ARJI évoque la présence du Commissaire européen **Pierre Moscovici** qui a exprimé une position controversée sur les zones franches au Maroc.

Un échange s'instaure entre les membres concernant les aspects suivants :

- La nécessité d'éclaircir le cadre réglementaire régissant les **OPCI**. Jean-Pierre ERMENAULT suggère de solliciter **Ahmed Reda CHAMI**, le nouveau président du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) pour intervenir à la Chambre sur cette thématique. Pour rappel, le Président du CESE a présenté durant les Assises de la Fiscalité la synthèse de travaux sur un système fiscal qui pourrait impulser un nouveau modèle de développement.
- Au-delà du rôle de la DGI et du CESE, les membres s'accordent sur la nécessité que le Parlement assure le relais de ces Assises par la traduction juridique des décisions arrêtées.
- Mohamed AARAB aborde les points suivants :
 - Lorsqu'il déplore que ses travaux de réflexion sur les **acomptes provisionnels** n'aient pas été pris en compte, Abdelaziz ARJI l'invite à rédiger un article sur cette thématique.
 - La **reconstitution du chiffre d'affaires imposable**, sur la base d'une moyenne calculée à partir du cumul des charges.
 - Il défend la nécessité de consacrer un **devoir de restitution** de la part de l'administration fiscale, par la mise à disposition au grand public des procès-verbaux des Assises, sur un site internet par exemple.
- Le décalage entre le contenu de la circulaire relative à la retenue à la source pour les revenus locatifs et la réalité sur le terrain.
- Abdelaziz ARJI considère qu'une diversification des expertises dans les différentes branches du droit (travail, fiscal, etc.) est essentielle pour la mise en place d'une ingénierie humaine (à l'image de la blockchain) en mesure d'identifier des solutions juridiques globales.
- La nécessité d'une meilleure lisibilité du Code général des Impôts pour pallier les tentatives de monopoliser l'interprétation de certains textes.
- Soulimane THAILI estime que l'inflation des textes (production quotidienne de circulaires, dont certaines seraient anticonstitutionnelles et diffusées sur internet avant même leur transmission à l'Administration fiscale) simultanément à la multiplication des sources d'informations (réseaux sociaux notamment) a mené à un brouillage des références juridiques.
- Mohamed AARAB observe que cette confusion lèse l'équilibre des parties entre Administration fiscale et contribuables.
- Certains membres constatent la logique de rendement qui prévaut au sein de l'Administration fiscale.



- Lorsque Nesrine ROUDANE évoque la frilosité de la profession à tenter des actions en justice contre l'Administration fiscale (préférant ainsi conclure un arrangement), Khalid LAZRAQ préconise que la Commission consacre une réflexion pour encourager cette démarche.

3) Organisation du petit-déjeuner d'information sur la « blockchain, une révolution susceptible de bouleverser les professions juridiques » : Pour rappel, cette réunion d'information sur la blockchain et la digitalisation organisée par la Chambre le 28 juin 2019 et sera conjointement animée par Nesrine ROUDANE et Jad ABOULACHBAL.

Un échange s'instaure concernant cette thématique :

- Les membres s'accordent sur la nécessité d'une montée en gamme de la digitalisation au service du citoyen.
- La distinction entre blockchain dans les secteurs public et privé.
- Le débat actuel sur l'incidence de la digitalisation sur la profession juridique, avec par exemple la certification électronique des actes notariés → Limitation des prérogatives des notaires.
- L'impact de ces évolutions sur la mission de conservation du notaire, notamment en cas de défaillance technique → Nécessité d'actualiser le périmètre du notaire (technicité, conseil) pour pallier des problématiques telles que la corruption ou la défaillance de certains cadastres.

4) Propositions de thèmes :

- Yannick GIACONIA propose de programmer une réunion d'information sur les **cautions bancaires**.
- Abdelaziz ARJI suggère d'organiser un événement sur le **nouveau référentiel commun des prix immobiliers**.

Un débat s'instaure concernant cette dernière thématique :

- Les membres déplorent que les notaires n'aient pas été consultés en amont de l'élaboration de ce référentiel, qui se base uniquement sur des contributions de l'Administration fiscale et du cadastre.
- Rappel de la procédure pour déclarer la vente d'un bien immobilier :

Cession immobilière → A Partir du prix de cession, prélèvement par le notaire automatiquement du montant de la **taxe sur la plus-value** à verser à l'administration fiscale → **Hypothèse 1** : le prix de vente est jugé conforme au référentiel commun des prix immobiliers par les contrôleurs de l'administration fiscale → Dépôt de la déclaration de vente → Dépôt de la déclaration de la Taxe sur les profits immobiliers (TPI) → Remise de l'attestation fiscale.
Hypothèse 2 : le **prix de vente est inférieur au référentiel** → la direction des impôts va estimer qu'une partie du prix de la vente a été dissimulée → Redressement.

- Driss EL KOHEN imagine un système de blockchain via lequel tous les notaires renseigneraient anonymement le prix des transactions → Mise en place d'un indicateur supplémentaire.



II. Discussion sur le thème « Les apports des nouvelles lois n° 20.19 et 21.19 publiées au B.O du 29 avril 2019, modifiant et complétant la loi sur la SA, SCA, SCS, SNC et la SARL », présentée par monsieur Abdelaziz ARJI, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes et Fondateur du Cabinet EURODEFI :

**EURODEFI
AUDIT**



EXPERTISE COMPTABLE, AUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES
CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL
DROIT DU TRAVAIL ET PAIE
OPTIMISATION – OFFSHORING
TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Apports de la nouvelle loi n° 20.19 modifiant et complétant la loi n° 17.95 relative aux sociétés anonymes publiée au B.O du 29 avril 2019.

Objectifs : assurer la protection des investisseurs minoritaires à travers la consécration du principe de transparence, de bonne gouvernance et de respect des normes internationales.

- Création d'une nouvelle appellation des administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction, en l'occurrence, les administrateurs indépendants et non-exécutifs ;
- Soumission à autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des cessions de plus de 50% des actifs de la société pendant une durée de 12 mois ;
- Elargissement de la responsabilité des administrateurs, et du directeur général le cas échéant, ainsi que celle des membres du conseil de surveillance, pour couvrir les fautes commises par eux dans la gestion ou les faits commis qui ne rentrent pas dans le cadre de l'intérêt de la société, pendant l'exercice des délégations qui leur sont données, avec possibilité pour le tribunal de les condamner à restituer à la société les profits générés par lesdits actes, et à leur interdire la gestion, l'administration, la représentation ou le contrôle de toute société pendant 12 mois ;
- Obligation pour les sociétés faisant appel public à l'épargne de nommer, dans leur conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs indépendant, et fixation des conditions requises pour cette nomination et celles de leur rémunération ;
- Octroi d'un délai d'une année aux sociétés faisant appel public à l'épargne pour se conformer aux dispositions de cette loi concernant les administrateurs indépendants.



Apports de la nouvelle loi n° 21.19 modifiant et complétant la loi n° 5.96 relative à la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, **la société à responsabilité limitée** et la société en participation, publiée au B.O du 29 avril 2019.

- Habilitation de ou des associés détenant, le dixième (au lieu du quart) des parts sociales, à demander la réunion de l'assemblée générale ;
- Ouverture de la possibilité à un ou à plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social, de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Exigence de la cession de plus de 50% des actifs de la société pendant une durée de 12 mois, par décision des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, sur la base d'un rapport établi par le gérant ;
- Fixation, par l'assemblée générale ou, à défaut, par le gérant, des modalités de mise en paiement des dividendes votées par ladite assemblée ; étant précisé que cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

Au fur et à mesure de la présentation, un débat s'instaure entre les membres concernant les points suivants :

Rappel : Dans une SA, un Administrateur doit détenir une part minimum instituée par les statuts de la SA (en général une action lorsque ce seuil n'est pas précisé) → Conséquence : en cas de départ d'un Administrateur, la SA doit accomplir des démarches juridiques lourdes (désignation, redistribution, etc.).

- Particularités du statut d'**Administrateur indépendant et non exécutif** : Coopté, il n'est ni actionnaire, ni salarié, ni Président, ni Directeur Général ou délégué → Sa mission : mettre ses compétences et son expertise au service de la SA.
- Nesrine ROUDANE considère que ces nouvelles dispositions juridiques, s'inspirant de bonnes pratiques de l'étranger, ont pour unique objectif de présenter une meilleure image du climat des affaires au Maroc (classement dans « Doing Business » par exemple) sans tenir compte des réalités du terrain.
- La différenciation entre Administrateurs indépendants et non-exécutifs (**cette dernière est une appellation nouvelle**) se substitue à celle, postérieure à la nouvelle loi, entre Administrateurs dirigeants (Directeur Général ou Directeur Général adjoint en même temps) et non-dirigeants. La nouveauté est la suivante : dans le cadre de la bonne gouvernance, les récentes lois ont souhaité encadrer la nomination des Administrateurs indépendants non-exécutifs (qui sont une sorte de consultants).
- Les critères de nomination d'un Administrateur indépendant non-exécutif prévoient une série d'incompatibilités (ne pas exercer d'activité de consultant, ne pas avoir de lien avec la SA, etc.).
- Driss EL KOHEN souligne l'intérêt pour un Conseil d'Administration de disposer de voix disruptives et souhaiterait même qu'un quota d'Administrateurs indépendants non-



exécutifs y siège. Il évoque également la problématique du cumul de mandats d'Administrateur.

La soumission à autorisation de l'Assemblée Générale extraordinaire des cessions de plus de 50 % des actifs de la société pendant une durée de 12 mois :

- Abdelaziz ARJI estime que cette disposition a été prévue pour éviter que certains actionnaires autorisent le Conseil d'Administration à vendre les actifs de la société voire à les dilapider, pénalisant ainsi les actionnaires minoritaires. → La majorité de l'Assemblée Générale (aux 2/3 pour la SA ; aux 3/4 pour la SARL) extraordinaire est requise.
- Nesrine ROUDANE considère que cette disposition est contraignante dans le cas où elle concernerait une SA à prépondérance immobilière (les OPCI, stock faisant partie des actifs).

L'élargissement de la responsabilité des administrateurs et du Directeur Général le cas échéant ainsi que celle des membres du Conseil de Surveillance :

- Le Président de la Commission estime que ce dispositif est susceptible de pénaliser l'attractivité de la SA. Il évoque le cas d'associés ayant réussi à évincer un PDG après qu'il ait commis l'erreur de régler une dépense personnelle de 1 000 dirhams en utilisant la carte bancaire de la société → cet épisode illustre le risque d'une exposition au lynchage.
- Jean-Pierre ERMENAULT souligne que ces problématiques ont peu d'importance dans le cadre d'un fonctionnement transparent et fluide du Conseil d'Administration.

Apports de la loi 21-19 dans les SARL :

- Habilitation des associés détenant le 1/10^{ème} (au lieu du 1/15^{ème}) de déclencher une Assemblée Générale extraordinaire → Absence d'impact de la loi 20.19 sur la minorité de blocage. Cette possibilité permet de laisser la possibilité aux associés minoritaires de demander la révocation du gérant (article 69), sous réserve de l'existence d'un motif légitime.

Fixation par l'Assemblée Générale ou à défaut par le gérant, des modalités de mise en paiement des dividendes votées par ladite assemblée :

- Un débat s'instaure concernant le délai de paiement de la retenue à la source (15 %).

Avant la clôture des discussions, les aspects suivants sont abordés :

- Driss EL KOHEN déplore que les procès-verbaux des Assemblées Générales ne reflètent pas toujours la réalité des débats et ne rapportent pas fidèlement les observations formulées par les présents ou leurs représentants.
- Soulimane THAILI souligne que les actionnaires minoritaires utilisent rarement leurs droits, notamment concernant la transmission de tels documents ou encore la possibilité de communiquer des questions écrites que le Président de la séance doit obligatoirement aborder au début de l'Assemblée, sous peine de nullité.



L'ordre du jour étant épuisé, Abdelaziz ARJI remercie les membres présents pour la qualité de leurs échanges et lève la séance.

Prochaine réunion de la Commission Juridique, Fiscale et Sociale

**Mardi 17 septembre 2019 à 18 h 30
dans les locaux de la CFCIM
15, Avenue Mers Sultan à Casablanca**
